



Arrêt

**n° 178 503 du 28 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire [...], prise [...] en date du 13 septembre 2012 et notifiée le 24 septembre 2012* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 2 septembre 2011, elle a été autorisée au séjour temporaire et s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte A, valable jusqu'au 25 août 2012.

1.3. Le 5 juillet 2012, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.4. En date du 13 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée, ainsi que son époux et son enfant majeur, suite à leur demande d'autorisation de séjour du 15/12/2009 (en vertu de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980), ont été autorisés au séjour par décision du 02/09/2011.

Considérant qu'une autorisation de séjour temporaire (carte A) lui a été délivrée le 30/11/2011 (valable jusqu'au 25/08/2012).

Considérant que la condition de prolongation du séjour de l'intéressée était la production d'un nouveau permis de travail B, d'un contrat de travail valable, de la preuve d'un travail effectif et récent et d'un document faisant preuve de son identité et de sa nationalité tel que prévu par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au Registre des étrangers.

Considérant que l'intéressée ne produit pas un nouveau permis de travail ou tout autre élément permettant d'en supposer l'existence.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont pas respectées. La demande de prolongation est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation de : articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration et de prudence ».*

2.2. Elle conteste l'acte attaqué en ce qu'il motive que *« l'intéressée ne produit pas un nouveau permis de travail ou tout autre élément permettant d'en supposer l'existence »*, alors que *« la requérante a déposé à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour des fiches de paie [...] prouvant la continuité de son travail depuis l'obtention de son autorisation de séjour ».*

Elle estime dès lors que *« la motivation de l'acte attaqué indiquant que la requérante n'a pas produit un nouveau permis B n'est pas correcte et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle expose que *« l'employeur de la requérante a introduit une demande de renouvellement du permis de travail de son employé ; que sa demande de renouvellement de permis de travail est encore à l'examen auprès de la région de Bruxelles-Capitale ; que la requérante ne peut être tenue responsable des aléas de l'administration ; que le principe de prudence eut dû commander à la partie adverse de prendre les renseignements nécessaires auprès de la région de Bruxelles-Capitale concernant le renouvellement de son permis de travail ou à la requérante elle-même ; qu'en effet, il existe une disproportion manifeste entre la décision attaquée qui fut prise sur base d'informations incomplètes ou erronées et le réel préjudice*

qu'elle crée dans le chef de la requérante ; que le conseil de la requérante a transmis un complément de ces différentes informations en date du 15 octobre 2012 ; qu'était alors indiqué que l'employeur de la requérante avait introduit les démarches nécessaires pour le renouvellement de son permis de travail ; que l'Office des étrangers n'a cependant pas revu sa décision suite à la prise en compte de ces documents ; qu'au vu du manque de diligence de l'Office des étrangers, la requérante ne peut continuer son travail en Belgique ; que, comme le prouve le séjour temporaire obtenu sur base de leur ancrage local durable, la partie requérante et sa famille sont intégrés en Belgique ; que Monsieur [P.A.] et Madame [R.U.] ont effectivement travaillé dans l'entreprise Carpe Diem ; que leur employeur n'a cependant pas tenu ses engagements ; que le contrat de travail pour travailleur étranger stipulait que le contrat de travail était signé pour une durée de travail à temps plein, de 38 heures par semaine [...] ; que son employeur ne lui a cependant pas toujours donné suffisamment d'heures que pour obtenir les heures fixées dans le contrat de travail ; que la requérante a cependant continué à travailler jusqu'en septembre 2012 [...] et prouve ainsi qu'elle ne désire pas être à charge des services publics de l'Etat belge ; que dès lors, Madame [R.U.] ne comprend pas les raisons de l'Office des étrangers de ne pas vouloir lui délivrer le renouvellement de son séjour ».

Elle en conclut que « l'Office des étrangers n'a ainsi pas examiné l'ensemble du dossier de la requérante lorsque la décision litigieuse a été prise ; que, donc, la motivation invoquée par la partie adverse pour prendre la décision de rejet de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour est totalement inadéquate et insuffisante ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur les motifs des faits que la requérante « ne produit pas un nouveau permis de travail ou tout autre élément permettant d'en supposer l'existence », alors que la condition de prolongation de son séjour « était la production d'un nouveau permis de travail B, d'un contrat de travail valable, de la preuve d'un travail effectif et récent et d'un document faisant preuve de son identité et de sa nationalité ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la requérante n'avait pas respecté les conditions qui avaient été mises à son séjour, à savoir la production d'un nouveau permis de travail de type B.

En effet, la décision du 2 septembre 2011, laquelle avait accordé le séjour temporaire à la requérante, indique ce qui suit : « entre le 45^{ème} et le 30^{ème} jour avant la date d'échéance de son titre de séjour, la requérante] [...] devra produire un nouveau permis "B", un contrat de travail et la preuve d'un travail effectif et récent ».

Or, il ne ressort nullement du dossier administratif ni des pièces de procédure que la requérante a produit à l'appui de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, un nouveau permis de travail de type B ou tout autre élément permettant d'en supposer l'existence.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas produit un nouveau permis de travail B. Toutefois, elle fait valoir qu'elle « a déposé à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour des fiches de paie [...] prouvant la continuité de son travail depuis l'obtention de son autorisation de séjour », ce qui de toute évidence ne constitue pas un permis de travail ni un élément permettant de supposer l'existence d'un nouveau permis de travail de type B. En effet, le Conseil observe que les fiches de paie figurant au dossier administratif se rapportent aux prestations fournies par la requérante dans le cadre de sa carte de séjour temporaire qui lui a été délivré le 30 novembre 2011, valable jusqu'au 25 août 2012. Rien n'indique dans le dossier administratif que ces prestations ont été effectuées sur la base d'un nouveau permis de travail de type B, autre que celui que la requérante avait produit dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 15 décembre 2009, ayant abouti à l'autorisation de séjour précitée du 2 septembre 2011.

La requérante fait également valoir qu'elle a introduit une demande de renouvellement de permis de travail, laquelle serait encore à l'examen auprès de la région de Bruxelles-Capitale. Elle reproche à la partie défenderesse de ne s'être pas renseignée auprès de cette autorité. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas revu la décision attaquée à la suite de l'introduction d'un complément à sa demande en date du 15 octobre 2012.

A cet égard, le Conseil estime que rien n'oblige l'administration de s'interroger sur la question de savoir si une demande de renouvellement du permis de travail avait été introduite par l'employeur de la requérante auprès des services compétents de l'administration wallonne, ou *a fortiori* de reporter sa décision dans l'attente d'une réponse à une telle demande. Il ne peut davantage être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments et arguments invoqués par la requérante dans son courrier du 15 octobre 2012, dès lors que celui-ci est postérieur à la prise de la décision attaquée, laquelle date du 13 septembre 2012. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dudit courrier. Il en est de même des documents produits par la requérante pour la première fois à l'appui de sa requête introductive d'instance et qui ne figurent pas dans le dossier administratif.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère introduite par l'employeur de la requérante auprès du ministère de la région de Bruxelles-Capitale a été refusée en date du 2 octobre 2012.

Par ailleurs, s'agissant des explications fournies par la requérante, en termes de requête, sur son intégration en Belgique et sur les engagements qui n'auraient pas été tenus par son employeur, force est de constater que la requérante oppose aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles son titre de séjour n'a pas été renouvelé et qu'il lui a dès lors été demandé de prendre les dispositions pour quitter le territoire dans les trente jours. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

La requérante demande, en termes de requête, de condamner la partie adverse aux dépens liquidés à la somme de cent septante-cinq euros. Or, force est de constater que la requérante s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE